

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
Veille sociale – Hébergement  
D'Urgence et d'Insertion  
Affaire suivie par :

J. BONELLO  
Tél. : 04 68 91 78 03  
Fax : 04 68 81 78 79

**ARRETE PREFECTORAL N°2259/2007**

portant installation des 60 places du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale unique  
ACAL, tout public, à Perpignan, créé par fusion  
et restructuration des CHRS l'Arche et l'Arc en Ciel,  
géré par l'Association Catalane d'Actions et de  
Liaisons (ACAL) à Perpignan

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU les articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
- VU la demande présentée le 30 mai 2006 par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN en vue de la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) tout public en hébergement collectif et logements délocalisés, par le regroupement des CHRS l'Arche et l'Arc-en-Ciel impliquant une extension de capacité de 8 places supplémentaires et une modification du public accueilli (couples avec enfants) ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section sociale - émis en séance du 16 octobre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 015-2007 du 3 janvier 2007 portant création et autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale tout public à Perpignan, d'une capacité de 60 places, par fusion et restructuration des CHRS l'Arche et l'Arc-en-Ciel, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;
- VU la demande expresse présentée le 2 mai 2007 par l'ACAL en vue de la visite de conformité relative à l'ouverture du nouveau CHRS unique, tout public, d'une capacité de 60 places, à Perpignan,

- VU l'avis favorable émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de Perpignan lors de la visite effectuée le 28 juin 2007 ;
- VU l'avis favorable émis lors de la visite de conformité effectuée le 29 juin 2007 par les services de direction départementale de l'équipement et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales en présence des représentants de l'association gestionnaire et de l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ; situé 297, avenue de l'Industrie à Perpignan

### ARRETE

**Article 1er :** La demande présentée par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan tendant à l'installation des 60 places du nouveau centre d'hébergement et de réinsertion (CHRS) unique, , tout public, issu de la fusion et de la restructuration du CHRS L'ARCHE et L'ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, est autorisée. La structure affectée à l'hébergement collectif est située 297, avenue de l'Industrie à Perpignan.

**Article 2 :** Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 078 2681	214	CHRS	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet 18 – hébergement en structure éclatée	899 - tous publics en difficulté	<b>60 places</b> dont 25 places en hébergement collectif et 35 places en appartements délocalisés	<b>60 places</b> dont 25 places en hébergement collectif et 35 places en appartements délocalisés

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'ACAL et Monsieur le Directeur de l'Association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Fait à Perpignan, le 29 juin 2007  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
La Sous-Présidente, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0281



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports  
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par

J. BONELLO

Tél. : 04 68 91 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

**ARRETE PREFECTORAL N° 2269-2007  
du 29 juin 2007**, modifiant l'arrêté n° 553 du  
19 février 2007, relatif à l'installation des 3 places  
supplémentaires financées par transformation de places  
d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et  
de réinsertion sociale (**CHRS**) **SESAME à PRADES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la demande présentée par l'association SESAME à PRADES en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement d'une capacité de 38 places (dont 26 places en hébergement collectif et 12 places en logement diffus), en faveur des personnes les plus démunies ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) émis en séance du 10 février 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0099 du 24 février 2003 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon rejetant, par défaut de financement, la demande présentée par l'association Sésame en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement et de réinsertion sociale de 38 places ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0282

- VU** l'arrêté préfectoral n° 4009/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3040/06 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de 10 places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 553-2007 du 19 février 2007 du Préfet du département des Pyrénées Orientales modifiant l'arrêté n° 3040 du 31 juillet 2006, autorisant le financement de 13 places supplémentaires du CHRS SESAME à PRADES, par transformation de places d'hébergement d'urgence,
- VU** les avis favorables émis les 9 et 17 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale, sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement – action 02 – politique en faveur des plus vulnérables et sur le Plan d'Action renforcé en faveur des Sans-abri (PARSA) du budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 ;
- VU** la délégation de crédits ouverts au programme n° 177 – action 02 – du 11 janvier 2007 et les mesures annoncées le 17 janvier 2007 dans le cadre du PARSA, permettant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, le financement de 10 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 le financement de 3 places supplémentaires de CHRS, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- SUR** proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, les 3 places supplémentaires d'hébergement et de réinsertion sociale autorisées par transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS SESAME à PRADES sont installées, portant ainsi la capacité totale installée de cette structure à 23 places pour des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 553-2007 du 19 février 2007 est modifié. Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 539 8	214	CHRS	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 - tous publics en difficulté	20 places à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2007 23 places à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2007	23 places

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Prades.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Mme la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29 juin 2007  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Sce Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2780 /2007  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
N° 3047/2006 du 1<sup>er</sup> AOUT 2006 FIXANT LA COMPOSITION DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ; notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2691 en date du 7 juillet 2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°3047/2006 du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par l'arrêté 1350/2007 du 26 avril 2007 et par l'arrêté n° 2287/2007 du 3 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que depuis le mois de décembre 2006, les représentants des associations des consommateurs, M. Saïd HOUCINE et M. Jean CHETCUTI n'assistent plus aux séances du CODERST, que le courrier qui leur est adressé revient avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiqué" ;

CONSIDERANT qu'à partir des informations disponibles il apparaît que l'association à laquelle ils appartenaient s'est dissoute ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à leur remplacement en application de l'article 4 du décret du 8 juin 2006 susvisé

Considérant que la Maison Catalane de la Consommation, consultée, a proposé comme membres du CoDERST Mme Dominique SOULET, et M André BERTRAND

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 3047 du 1<sup>er</sup> août 2006 sont modifiés comme suit :

- Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant :
  - Mme Dominique SOULET - INDECOSA CGT - (titulaire) ;
  - M. André BERTRAND - INDECOSA CGT - (suppléant).

### ARTICLE 2 :

Les membres désignés sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

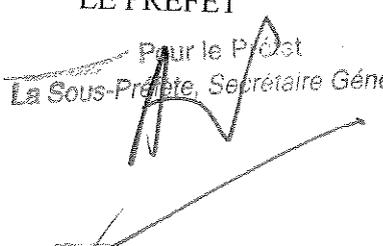
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 2 AOÛT 2007

LE PREFET

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 2781 .**  
**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE**  
**PREFECTORAL N° 1143/2007 ET FIXANT LE**  
**MONTANT DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE**  
**SOINS 2007 DU FAM PHV « LES PARDALETS »**  
**(N° FINESS : 660005414) A LOS MASOS**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1143/2007 du 10 avril 2007 fixant le montant du forfait annuel global de soins 2007 du FAM PHV «des Pardalets» à Los Masos ;
- VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n° 426/07 - 2576/07 en date du 19 juillet 2007 portant autorisation et installation de 11 lits au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (FAM PHV) les Pardalets, sis à Los Masos, géré par l'Association Joseph Sauvy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté préfectoral n°1143/2007 en date du 10 avril 2007 fixant le montant du forfait annuel global de soins du FAM PHV « les Pardalets » pour 2007 à 110 601 € est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM PHV « les Pardalets » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 288	146 001
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 663	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 050	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	146 001	146 001
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du FAM PHV «les Pardalets» est fixée comme suit :

**Forfait annuel global de soins 2007 : 146 001 €**  
(cent quarante six mille un €)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse -- 103 bis, rue Belleville -- BP 952 -- 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le montant rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et celui fixé à l'article 4.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 - AOUT 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 21/09/07

L'inspecteur

des Affaires Sanitaires et Sociales,



A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
Conseil Général des P.O.	1 ex

0289



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 7844 /2007

du 06 AOUT 2007 abrogeant

l'arrêté préfectoral du 27/08/1960  
portant déclaration d'utilité publique  
des travaux communaux d'alimentation en eau potable  
de la commune de SAINTE LEOCADIE,  
à partir des sources « La Soula - Fontrabiolo »  
COMMUNE DE SAINTE LEOCADIE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;  
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;  
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,  
VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,  
VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.  
VU l'arrêté préfectoral du 27/08/1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Sainte Léocadie à partir des sources « La Soula - Fontrabiolo » - Commune de Sainte Léocadie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°4305/2002 du 12/12/2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Sainte Léocadie - Sources « La Soula - Fontrabiolo » ;  
CONSIDERANT que les sources « La Soula - Fontrabiolo » bénéficient d'une nouvelle DUP en date du 12/12/2002 et que par conséquent la DUP du 27/08/1960 peut être abrogée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté du 27/08/1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Sainte Léocadie à partir des sources « La Soula – Fontrabiolo » est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Léocadie en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de la mise à jour du document d'urbanisme de la commune,
  - de l'affichage en mairie de Sainte Léocadie pendant une durée de deux mois.

En outre :

- L'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

### ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Sainte Léocadie,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur,  
L'ingénieur d'Etudes,

Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 06 AOUT 2007

LE PREFET, Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Année Gaëlle BAUDOUIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2815 /2007

du 06 AOUT 2007 portant modification

de l'arrêté préfectoral n°4303/2002 du 12/12/2002  
portant déclaration d'utilité publique  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de SAINTE LEOCADIE,  
à partir des sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu »  
COMMUNE DE SAINTE LEOCADIE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral n°4303/2002 du 12/12/2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Sainte Léocadie à partir des sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu » - Commune de Sainte Léocadie ;

VU le relevé et le plan du cadastre fournis à la DDASS le 26/11/2006 par la commune de Sainte Léocadie ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate des sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 12/12/2002 a une emprise partielle sur la parcelle n°265, section B de la commune de Sainte Léocadie et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 691, section B correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°4303/2002 du 12/12/2002 :

→ l'article 2 est remplacé par « La parcelle n°691, section B du cadastre de la commune de Sainte Léocadie constituant le périmètre de protection immédiate des 4 sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu » est et doit rester acquise en pleine propriété par la commune de Sainte Léocadie », plan joint ;

→ dans l'article 4 – situation des 4 sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu », le premier alinéa est remplacé par : « Les 4 captages sont situés au lieu-dit « Devèze d'en Riu » sur la parcelle n°691, section B, du cadastre de la commune de Sainte Léocadie, en rive droite du ravin de « Terre Nègre ».

→ dans l'article 5-1 Périmètre de protection immédiate : le premier et le second alinéa sont remplacés par : « Il sera commun aux 4 sources « Terre Nègre – Devèze d'en Riu ». Il s'inscrit sur la parcelle n°691, section B du cadastre de la commune de Sainte Léocadie.

Il s'étend sur une distance d'environ 12 m en amont des ouvrages, jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n°691 et latéralement vers le sud jusqu'au ruisseau de Terre Nègre et vers le Nord à une dizaine de mètres du captage S1. »

### ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Léocadie en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de la mise à jour du document d'urbanisme de la commune,
  - de l'affichage en mairie de Sainte Léocadie pendant une durée de 2 mois.

En outre :

- L'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

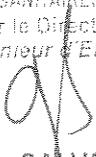
ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Sainte Léocadie,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Région  
al de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'ingénieur d'Etudes,

  
Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 06 AOUT 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet

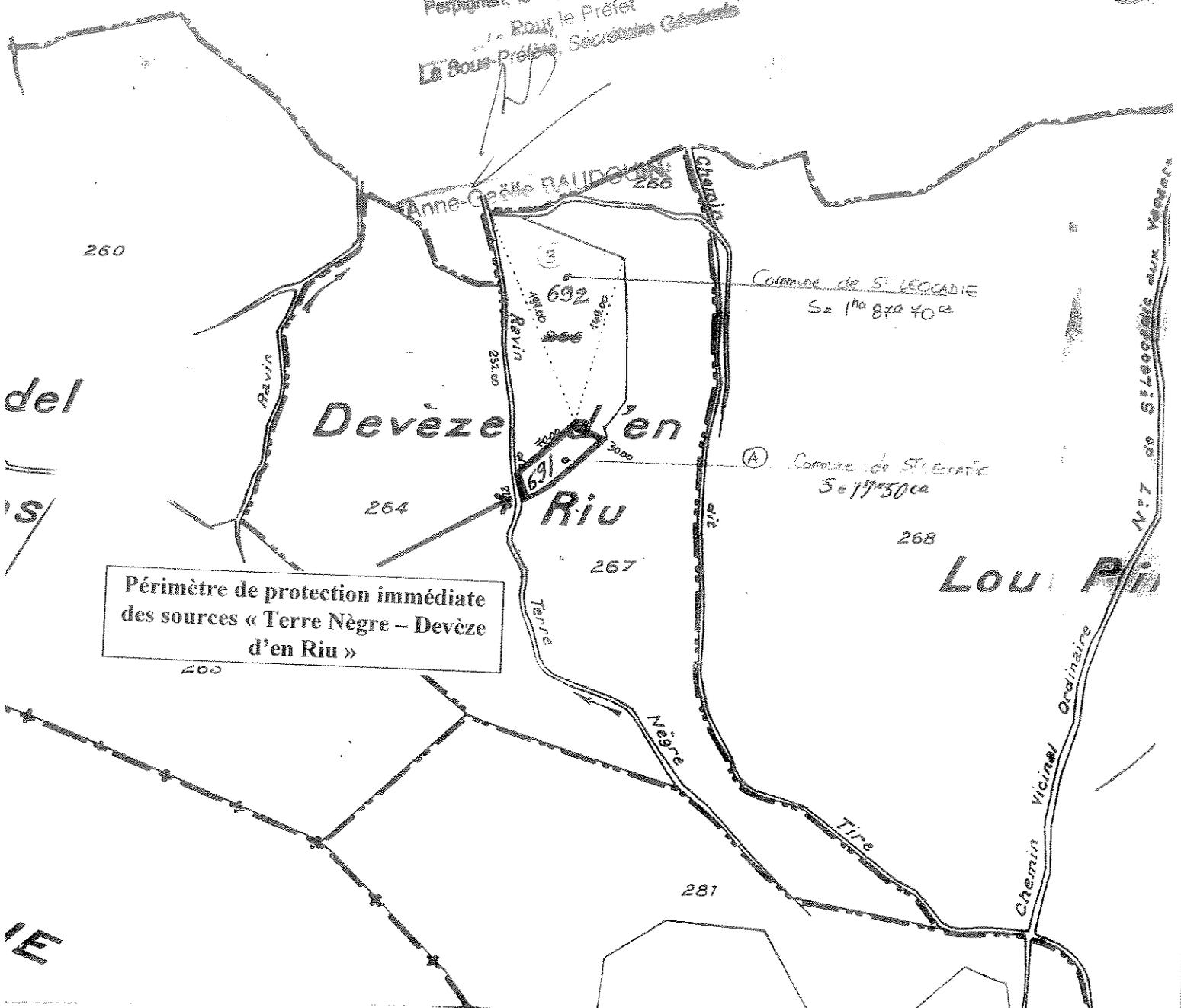
*La Sous-Préfète, Secrétaire Générale*

  
Anne-Gezèle BAUDOUIN

COMMUNE  
 de **St Léocadie**  
 Section **B**  
 Feuilles  
 Echelle: **1:5000**

6462 T  
 anc. Mod. 30 Cad.  
 (Sept. 1970)  
 N° d'ordre  
 du document  
 d'arpentage **2009**  
 Tableau  
 d'assemblage à modifier (1)  
 sans chang (1)

VU pour être annexé à  
 mon arrêté de ce jour  
 Perpignan, le **06 AOUT 2007**  
 Pour le Préfet  
 Le Sous-Préfet, **Sébastien Gaudouin**



**Périmètre de protection immédiate  
 des sources « Terre Nègre - Devèze  
 d'en Riu »**

plan minute établi  
 Bureau du Cadastre (1)  
 enons agréés dans  
 aux du Cadastre (1)  
 au registre de cons-  
 droits: .....  
 Service d'origine:  
 CADASTRE

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (2), a été établi  
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1)  
 B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1)  
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le .....  
 par M....., géomètre à..... (1)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de  
 la chemise 6463.

Document d'arpentage dressé  
 par M<sup>r</sup> SUBIRA Abin  
 Géomètre-Expert D.P.L.G.  
 à PRADES.  
 Date: **15/08/2007**  
 Signature: *[Signature]*

Commune de **ST LEOCADIE**  
 le **13 Août 2007**

Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une réduction (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (1) Le géomètre, ancien retraité du Cadastre, etc. 1.  
 (2) Les propriétaires, représentés par l'autorité compétente, etc. 1.

0295



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH  
☎ 04.68.51.95.75

SYNDICAT INTERCOMMUNAL BASSE CASTELNOU  
COMMUNES DE LLUPIA, THUIR  
ET SAINTE-COLOMBE DE LA COMMANDERIE

AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE L'ADOU

**ARRETE N° 2830 DU 7 AOUT 2007**  
**portant autorisation au titre du Code de l'Environnement**  
**Eau et Milieux Aquatiques**

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 31 mai 2006 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Basse Castelnou, et son complément d'octobre 2006 ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° 34-06-626 du 08 décembre 2006 désignant Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA en qualité de Commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 145 du 16 janvier 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et parcellaire ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février 2007 au 16 mars 2007 inclus, sur les communes de Llupia, Thuir et Sainte-Colombe de la Commanderie ;

Vu l'avis de la commune de Llupia :

Vu l'avis de la commune de Thuir :

Vu l'avis de la commune de Sainte-Colombe de la Commanderie :

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée :

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 10 mai 2007 :

**Considérant** que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Basse Castelnuou, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 31 mai 2006 et son complément d'octobre 2006 en vue de l'aménagement hydraulique de l'Adou à Llupia.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

### ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet concerne la réalisation d'un ensemble de travaux d'aménagement sur l'Adou, en amont et en aval de la commune de Llupia.

L'objectif de cet aménagement est de diminuer les risques de débordements de l'Adou afin de protéger les zones urbanisées de Llupia, pour une occurrence cinquantennale, ainsi que de contrôler les débordements de la digue à l'aval du bourg.

Le milieu aquatique concerné par les travaux est l'Adou, cours d'eau temporaire du bassin versant de la Basse.

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté (cf. plan annexé). Les parcelles concernées par les travaux sont désignées par les références cadastrales suivantes :

- Llupia : n<sup>os</sup> 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 393, 1122, 1123 – Section A ;
- Thuir : n<sup>os</sup> 58, 59, 62, 63, 80, 81, 82, 83, 96 – Section AR ;
- Sainte Colombe de la Commanderie : n<sup>os</sup> 52, 53.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT**

L'aménagement autorisé consiste à :

- créer deux bassins écrêteurs de crue en barrage sur l'Adou, à l'amont de LLUPIA, d'un volume global de 50 000 m<sup>3</sup>. Ces retenues limitent le débit de pointe transitant dans le village, et répondent aux sollicitations cinquantenales (bien que les ouvrages de sécurité soient conçus pour des événements rares).
- organiser les débordements de l'Adou dans la Prade, à l'aval de LLUPIA. La digue, en rive gauche, est arasée sur 500 m, pour constituer un déversoir. Ce dispositif est nécessaire pour éviter une rupture brutale des digues, à l'amont d'une diminution de section de la rivière. La Prade constitue déjà une zone d'expansion de crue naturelle.

#### **Caractéristiques des ouvrages et des aménagements**

Les ouvrages doivent avoir les caractéristiques ci-après ou présenter des dispositions équivalentes.

##### **Les bassins écrêteurs de crue**

Ils sont réalisés en déblai/remblai. L'extraction de déblais est autorisée si les matériaux sont utilisés pour la constitution des digues ou sont déposés dans l'emprise foncière aux abords immédiats des retenues. La valorisation de déblais à l'extérieur du site n'est pas autorisée par le présent arrêté mais relève d'une procédure « carrière ».

Au nombre de deux, ils sont numérotés de l'amont à l'aval.

##### **Bassin écrêteur de crue n° 1**

Ce bassin écrêteur est situé sur la commune de Sainte Colombe. Il est alimenté par déversement latéral de l'Adou en rive gauche, sur une longueur de 50 m environ. Une digue située à l'aval doit permettre le stockage des eaux dans cette parcelle.

Hauteur maximale digue/terrain naturel :	2,45 m
Hauteur maximale digue/fond cours d'eau :	3,95 m
Volume de stockage – niveau surverse :	15 000 m <sup>3</sup> (± 10 %)
Volume de stockage avec 75 cm d'eau sur surverse :	27 200 m <sup>3</sup> (± 10 %)
Largeur de la digue submersible :	42 m environ
Ouvrage de calibrage de débit :	cadre 3,0 m x 2,5 m

### Bassin écrêteur de crue n° 2

Ce bassin écrêteur est situé sur la commune de Thuir. Une digue doit être créée sur toute la largeur du lit majeur afin de mobiliser les rives droite et gauche de l'Adou.

Hauteur maximale digue/terrain naturel :	2,7 m
Hauteur maximale digue/fond cours d'eau :	4,7 m
Volume de stockage – niveau surverse :	14 900 m <sup>3</sup> (± 10 %)
Volume de stockage avec 50 cm d'eau sur surverse :	21 200 m <sup>3</sup> (± 10 %)
Largeur de la digue submersible :	75 m environ
Ouvrage de calibrage de débit :	cadre 3,0 m x 2,5 m

Les corps de digues doivent être entièrement constitués de remblais méthodiquement compactés. Le compactage des digues des bassins 1 et 2 doit être contrôlé.

Les zones de surverse (alimentation du bassin – surverse de la digue) et les abords immédiats des cadres (amont, aval) doivent être protégés par des enrochements adaptés (matériaux constitutifs – mise en œuvre) pour résister aux écoulements (érosion – tenue des sols en milieu saturé – dissipation d'énergie).

Les surverses de digue et les parements aval des digues doivent être recouverts d'enrochements maçonnés, les fosses de dissipation d'énergie seront également enrochées.

La conception des bassins doit être adaptée pour permettre l'accessibilité en tout point pour des interventions d'entretien ou de réparation (fauchage, terrassements, ...). En dehors des surfaces justifiant d'une protection par enrochements, toutes les surfaces doivent être végétalisées.

### Les aménagements dans la Prade

L'arasement de la berge gauche de l'Adou dans la Prade est réalisé en amont du rétrécissement du lit du cours d'eau, et sur la partie aval de la Juncassette (avant sa confluence avec l'Adou).

Linéaire concerné : 495 m

Secteur 1 : hauteur de 1,00 m sur 310 ml en amont de la confluence avec la Juncassette ;

Secteur 2 : hauteur de 1,50 m sur 185 ml en amont du 1<sup>er</sup> secteur.

Les débordements doivent s'organiser par surverse sur la digue, de façon uniforme sur toute la longueur.

Les digues arasées doivent être compactées dans les règles de l'art et plantées avec des essences locales (aulnes, frênes, saules, ...).

Les eaux déversées dans la Prade doivent pouvoir rejoindre naturellement la Riberette en aval.

#### **ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES**

Les principales mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

- Réaliser les travaux en dehors des périodes de crues ;
- Imposer à l'entrepreneur un strict contrôle des risques de pollution par le chantier ;
- Prévoir un programme d'entretien et de gestion des ouvrages.

#### **ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Le chantier sera organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les mesures suivantes seront prises :

- Les travaux se dérouleront en dehors de la période du 01 septembre au 30 novembre ;
- Les engins ne circuleront pas dans les cours d'eau ;
- Une aire hors d'eau sera aménagée pour permettre le stockage des éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant...). Cette aire sera aménagée pour empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants ;
- Les rejets dans les cours d'eau de laitances de béton ou d'eau de lavage des toupies de béton sont interdits.

#### **ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX**

Pour chaque ouvrage (bassin n° 1, bassin n° 2, digue de la Prade), dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les compte-rendus des contrôles de compactage et les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :**

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité du Syndicat Intercommunal Basse Castelnou.

Le syndicat doit mettre en œuvre les moyens de surveillance et d'entretien suivants :

- Fauchage et ramassage régulier des débris situés dans les bassins et sur les digues ;
- Elimination régulière de la couche de terre déposée au fond du bassin (dans l'année suivant une crue plus rare que quinquennale) ;
- Contrôle visuel des bassins, des cadres, des digues et des surverses à l'occasion de pluies importantes (100 mm en 24 heures et au-delà) pour vérifier le bon fonctionnement hydraulique ;
- Nettoyage régulier des cadres et faucardement régulier de l'Adou pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.  
Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

#### **ARTICLE 10 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 11 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

### ARTICLE 13 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### ARTICLE 15 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Basse Castelnuou,  
Messieurs les Maires de Llupia, Thuir et Sainte-Colombe de la Commanderie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

Bruno LETEURTRE

*Un plan est annexé au présent arrêté*



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2832 / 2007  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DU LOGEMENT SITUE AU REZ DE CHAUSSE PORTE DE DROITE  
SIS LES LLIPOTIERS A 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS  
VILLAGE APPARTENANT A MADAME JACQUELINE SERRET  
DOMICILIEE LES LLIPOTIERS A 66480 MAUREILLAS  
LAS ILLAS VILLAGE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 et l'article R.1331-4;

VU les dispositions du chapitre III de la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et particulièrement l'article 44 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1, L.521-2, L 521.3 et L 521.4 annexés au présent arrêté ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre modifiée ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU les articles R.522-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs aux concours financiers de l'Etat et aux dispositions transitoires ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

.../...

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relatives à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2287/2007 portant modification de l'arrêté n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU le rapport de visite motivé du 6 avril 2007 établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, relatif à la visite 13 mars 2007, concluant à l'insalubrité remédiable du logement en rez-de-chaussée porte de droite sis Les Llipotiers à 66480 Maureillas Las Illas Village ;

VU la lettre du 22 mai 2007 avec accusé de réception adressée à Madame Jacqueline SERRET, propriétaire de l'immeuble sis Les Llipotiers à 66480 Maureillas Las Illas, retirée le 23 mai 2007, invitant cette dernière à produire ses observations conformément à l'article L1331-27 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis dans sa séance du 19 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement en rez-de-chaussée porte de droite sis Les Llipotiers à 66480 Maureillas Las Illas Village présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment dans le logement, par la présence de traces de moisissures ou d'infiltrations au plafond de la salle d'eau, et dans l'ensemble des pièces du logement, par l'existence de condensation dans le logement issue d'un manque d'isolation du sol par la cave, peu visible le jour de la visite, mais réelle au vu de la construction, par un débit d'évacuation des eaux usées lent, et par l'absence d'aération haute dans la salle de bain dans la cuisine, même si on constate une présence d'aération basse ne donnant pas sur l'extérieur;

CONSIDERANT que par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2007, Madame Jacqueline SERRET, propriétaire, a fourni une facture très peu détaillée concernant « la restauration des balcons, avec poussières de fer, peintures remise en état complète » par l'entreprise Gaspar Martin ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Le logement en rez-de-chaussée porte de droite sis Les Llipotiers à 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS VILLAGE, cadastré 087C65, appartenant à Madame Jacqueline SERRET, domiciliée Les Llipotiers à 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS VILLAGE, est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants.

## ARTICLE 2

En application du titre I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit en annexe au présent arrêté, Madame Jacqueline SERRET domiciliée Les Llipotiers à 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS VILLAGE est tenue de présenter aux occupants du logement sis Les Llipotiers à 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS VILLAGE une offre d'hébergement correspondant à leurs besoins, le temps des travaux.

En application du titre III de l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique Madame Jacqueline SERRET domiciliée Les Llipotiers à 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS VILLAGE devra avoir informé le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'offre d'hébergement qu'elle a faite avant le 30 novembre 2007 pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation ou se justifier de l'absence légale d'occupant dans ce logement.

Il est interdit de relouer cet appartement en l'état, tant que les travaux prescrits à l'article 3 ne seront pas réalisés.

## ARTICLE 3

Madame Jacqueline SERRET domiciliée Les Llipotiers à 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS VILLAGE est mise en demeure de procéder dans un délai de 8 mois à la réalisation des travaux suivants aux fins de supprimer les causes d'insalubrité visées ci-après :

- ✧ Recherche du problème de condensation et résorption de celui-ci dans l'ensemble du logement, suivant les règles de l'art ;
- ✧ Installation d'un système d'extraction des fumées et vapeur dans les pièces dites humides, salle de bain et cuisine ;
- ✧ Installation d'un système de ventilation dans les pièces à vivre, le séjour et la chambre ;
- ✧ Vérification des balcons ;
- ✧ Mise en place de garde corps conforme ;
- ✧ Réalisation d'une isolation thermique du logement adaptée aux moyens de chauffage ;
- ✧ Isolation extérieure des murs en raison de l'absence d'enduit permettant d'assurer l'étanchéité autour des fenêtres.

.../...

#### ARTICLE 4

La levée de l'interdiction de relouer et la fin de l'état d'insalubrité ne pourront être prononcées qu'une fois le constat fait par l'autorité sanitaire de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 et au vu des factures des entreprises.

#### ARTICLE 5

Faute d'exécuter les mesures susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office conformément à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Les frais engagés par la collectivité publique seront recouvrés auprès de Madame Jacqueline SERRET, propriétaire, telle qu'elle apparaît au fichier des Hypothèques, comme en matière de contribution directe.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Madame Jacqueline SERRET, propriétaire, telle qu'elle apparaît au fichier des Hypothèques.

#### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- Bureau AE2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Madame Jacqueline SERRET, propriétaire,
- Monsieur Vincent BONILLA Y JOSE, locataire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

.../...

ARTICLE 9

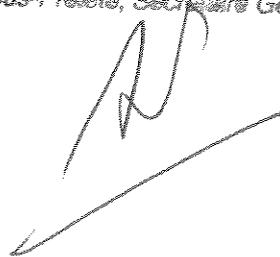
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sous Préfet de CERET ;
- Monsieur le Maire de la Commune de MAUREILLAS LAS ILLAS ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 7 AOUT 2007

Le Préfet

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

## ANNEXE 1 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
Eric DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 2956 / 07

autorisant l'installation de 4 places supplémentaires pour adolescents autistes et reconduisant à titre provisoire l'installation de la section autiste des 6-12 ans de l'Institut Médico-Educatif « Les Pardalets ».

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au 1 de l'article L.312-1 et à l'article L.314-8 du code de l'action sociale et des famille,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0313

- VU l'arrêté n° 93/0403 du 18 mai 1993 autorisant l'agrément de l'IME « Les Pardalets » situé sur la commune de Los Masos et géré par l'Association Joseph SAUVY au titre des nouvelles annexes XXIV pour une capacité de 30 places en internat et de 12 places en semi-internat,
- VU l'arrêté n° 3332/2004 du 31 août 2004 autorisant une extension non importante de 12 places de l'IME « Les Pardalets » - classe délocalisée située à LE SOLER,
- VU l'arrêté n° 3890/2004 du 8 octobre 2004 autorisant l'extension d'agrément et de capacité, et la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Pardalets » de LOS MASOS sur la commune du SOLER,
- VU l'arrêté n° 2383/05 du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté n°3890/2004 du 8 octobre 2004 autorisant à titre provisoire l'installation de la section autiste des 6-12 ans de l'Institut Médico-Educatif « Les Pardalets » de LOS MASOS dans les locaux de l'Institut Médico-Educatif « Aristide Maillol » à BOMPAS.

CONSIDERANT la demande présentée le 10 février 2006 par la Direction Générale de l'association Joseph Sauvy aux fins d'obtenir le redéploiement de 8 places pour déficient intellectuel moyen ou profond en places d'accueil spécifiques pour enfants de 13 à 20 ans présentant des troubles autistiques,

CONSIDERANT les locaux de l'Institut Médico-Educatif « Les Pardalets » en cours de reconstruction sur la commune de le Soler,

CONSIDERANT la reconduction de la convention établie entre l'Institut Médico-Educatif « Les Pardalets » et l'IME « Aristide Maillol » afin d'accueillir la section enfants autistes dans des locaux de l'IME « Aristide Maillol »,

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2007 le financement de 4 places pour adolescents autistes de l'I.M.E. « Les Pardalets ».

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 3890/2004 du 8 octobre 2004 sont modifiés comme suit :

L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée à hauteur de 66 lits et places dont 12 spécifiques autistes, déclinés de la manière suivante :

- 24 places de semi-internat,
- 30 lits d'internat,
- 6 places de semi-internat section enfants autistes 6-12 ans,
- 2 lits d'internat section enfants autistes 6-12 ans en accueil temporaire de mode séquentiel,
- 4 places de semi-internat section adolescents autistes (plus de 12 ans).

Article 2 : La section autiste des 6-12 ans de l'I.M.E. « Les Pardalets » est maintenue dans les locaux de l'I.M.E. Aristide Maillol à BOMPAS jusqu'au 30 juin 2008 avec une capacité autorisée de 6 places de semi-internat et 2 lits d'internat en accueil temporaire de mode séquentiel pour 2 enfants deux nuits par semaine.

Dans l'attente de la fin de la reconstruction de l'établissement, la section adolescents autistes est installée dans les modulo bases situés à l'intérieur du groupement scolaire Arago Jaurès sur la commune de le Soler à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement.	Activités.	Clientèle	Capacité Autorisée et Installée
660780511	183	IME	901 - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 semi-internat	111 - Retard mental profond et sévère	24 garçons et filles de 6 à 20 ans
				11 internat	111 - Retard mental profond et sévère	30 garçons et filles de 6 à 20 ans
				13 semi-internat	437 <b>Autisme</b>	6 garçons et filles de 6 à 12 ans
				11 internat de mode séquentiel	437 - <b>Autisme</b>	2 garçons et filles de 6 à 12 ans
			650 Accueil temporaire	13 semi-internat	437 <b>Autisme</b>	4 garçons et filles de 12 à 20 ans

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon - 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 - AOÛT 2007

H. Bousiges  
LE PREFET,

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 2861 / 07  
modifiant l'arrêté N° 3043/2005 du 2 septembre 2005  
portant la capacité du SESSAD « l'Auxili » à PERPIGNAN  
à 25 places et autorisant l'installation de 5 places  
supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 1663/2004 du 27 avril 2004 agréant la demande de création du SESSAD « L'Auxili » à PERPIGNAN, d'une capacité de 30 places, présentée par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS),
- VU l'arrêté n° 3716/2004 du 24 septembre 2004 autorisant l'installation de 20 places au SESSAD « l'Auxili » sis à PERPIGNAN, géré par l'ARAS,
- VU l'arrêté n° 3043/2005 du 2 septembre 2005 autorisant l'installation de 5 places au SESSAD « l'Auxili » sis à PERPIGNAN, géré par l'ARAS,

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2007 l'installation de 5 places supplémentaires au SESSAD « l'Auxili » géré par l'ARAS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

Article 1er: Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 3043/2005 du 2 septembre 2005 sont modifiés comme suit :

Ce service est habilité à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 30 places (filles et garçons) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement.	Code Activité.	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005158	182	SESSAD	319	16 Prestation sur lieu de vie	110 Déficience Intellectuelle	30	30

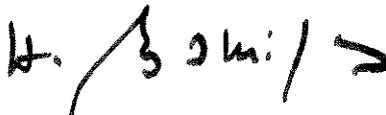
Article 2 A aucun moment la capacité autorisée par le présent arrêté ne pourra être dépassée.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 - AOÛT 2007

LE PREFET,

  
**Hugues BOUSIGES**

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 9.10.07

  
L'inspecteur  
des Affaires Sanitaires et Sociales

A. LANGEVIN

0317



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées  
Affaire suivi par :  
MJ LOBIER  
☎ : 04.68.81.78.56  
FAX: 04.68.81.78.87

**SESSAD L'AUXILI  
A PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2862/2007  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE  
PREFECTORAL n°2053/2007 DU 18 JUIN 2007  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'AUXILI d'une capacité de 20 places, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à BOMPAS (ARAS) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2005 portant la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'AUXILI à 25 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2053/2007 du 18 juin 2007 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'AUXILI pour une capacité de 25 places,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0318

VU l'arrêté préfectoral n° 2861/07 du 9 août 2007 portant la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'AUXILI à 30 places, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à BOMPAS (ARAS) ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2053 /2007 du 18 juin 2007 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD L'AUXILI à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 992 €	534 502 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 754 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 456 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	534 502 €	534 502 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SESSAD L'AUXILI est fixée comme suit :

**Dotation globale de financement 2007 : 534 502 euros**  
(cinq cent trente quatre mille cinq cent deux euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 9 août 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



*L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

**E. DOAT**

### DESTINATAIRES :

:Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
Association gestionnaire 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex